

VD_GERICHTE JS25.013039 vom 9. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS25.013039

FR: VD_GERICHTE JS25.013039 du 9 février 2026

IT: VD_GERICHTE JS25.013039 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 3

S'agissant des contributions d'entretien, la présidente a notamment fondé ses calculs sur la base de l'attribution de la garde exclusive de F. _____ à l'intimé. Compte tenu de la suspension de l'exécution des chiffres II à VI examinée supra, il s'agit de faire correspondre les contributions d'entretien à la situation de fait, en tenant compte de la garde partagée. Il convient ainsi d'examiner s'il y a lieu de suspendre également l'exécution des chiffres VII à IX relatifs aux contributions d'entretien, permettant ainsi de revenir au régime antérieur – de garde alternée – tel que prévu par les parties dans leur convention du 25 mars 2022. Sans trancher à ce stade la question d'une potentielle caducité de cette convention (cf. art. 179 al. 2 CC), il s'agit d'examiner si la contribution d'entretien prévue en faveur de F. _____ dans ladite convention correspond toujours à l'entretien actuel de l'intéressée et ne viole pas le minimum vital LP de l'intimé. On constate prima facie qu'en tenant compte d'une part au loyer de l'enfant chez la requérante de 15 % et sur la base des chiffres retenus par la présidente, les coûts de F. _____ chez sa mère correspondant à son minimum vital LP s'élèvent à 416 fr. (base mensuelle de 300 fr., part au logement de 288 fr., prime LAMal de 123 fr. 25 et frais de cantine de 26 fr. 75), allocations familiales par 322 fr. déduites. Ce montant correspond à quelques francs près à la pension prévue par les parties dans leur convention du 25 mars 2022, de 435 francs (cf. chiffre V). Il est précisé qu'avec un revenu de 4'103 fr. 50 (à un taux de 90 %), la requérante couvre les charges de son minimum vital LP, qui s'élèvent à 3'975 fr. 40 (base mensuelle de 1'350 fr., frais de logement de 1'344 fr. (70 % de 1'920 fr.), prime LAMal de 487 fr. 95, frais de repas de 217 fr. et frais de transport de 576 fr. 46). Par ailleurs, toujours sur la base des chiffres retenus par la présidente et en tenant compte d'un loyer hypothétique de 1'800 fr., les charges de l'intimé correspondant à son minimum vital s'élèvent à 4'457 fr. 05 (base mensuelle de 1'350 fr., loyer de 1'800 fr., prime LAMal de 487 fr. 95, frais de repas de 217 fr. et frais de 602 fr. 10). Ainsi, avec un revenu mensuel net de 5'935 fr. 20, part au 13e salaire comprise, l'intimé est en mesure de s'acquitter de la pension de 435 fr. susmentionnée. 19J120

- 11 - Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de suspendre l'exécution des chiffres VII à IX de l'ordonnance attaquée et de prévoir à toutes fins utiles, à titre de mesures provisionnelles de deuxième instance, que l'entretien de F. _____ reste fixé à 435 francs, à charge de l'intimé, montant à verser en mains de la requérante dès et y compris le 1er janvier 2026.

E. 4

En définitive, la requête d'effet suspensif doit être admise. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est admise. II. L'exécution des chiffres II à IX du dispositif de l'ordonnance

de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 décembre 2025 est suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel. III. B. _____ contribuera à l'entretien de sa fille F. _____, née le **2011, par le régulier versement, d'avance le 1er de chaque mois en mains d'A. _____, d'une pension de 435 fr. (quatre cent trente-cinq francs), éventuelles allocations familiales dues en sus, dès et y compris le 1er janvier 2026. IV. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. 19J120

- 12 - La juge unique : Le greffier : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me Gaëlle Esteves (pour A. _____) - Me Patrick Sutter (pour B. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 19J120

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.